

**AVENANT N° 73**  
**à la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988**

**RELATIF À LA SUPPRESSION DES CONDITIONS D'ANCIENNETÉ POUR**  
**L'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE**

**Préambule**

Les Partenaires Sociaux de la Convention Collective Nationale de la Restauration Rapide ont mis en place, par avenant en date du 5 mars 1998, un régime de prévoyance et d'action sociale au profit de l'ensemble du personnel des entreprises de la Branche. Cet accord a notamment été modifié par les avenants n°7 du 11 décembre 2020 et n°8 du 17 décembre 2021 en vue d'assurer la pérennité du fonds d'action sociale de la Branche.

Afin d'éviter une remise en cause des exonérations de cotisations et contributions sociales, les Partenaires Sociaux de la branche souhaitent supprimer la condition d'ancienneté pour l'attribution des prestations d'action sociale.

A ce titre, les partenaires sociaux ont ainsi convenu de conclure le présent avenant n°73 à la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988.

**Article 1 : Champ d'application**

Les dispositions du présent avenant sont applicables à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale relève du champ d'application géographique et professionnel de la Convention Collective Nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988.

En application des dispositions légales en vigueur, et soulignant l'importance d'une égalité de traitement entre tous les salariés de la branche quel que soit leur ancienneté, les parties signataires décident que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés.

**Article 2 : Objet**

Le présent avenant n°73 a pour objet de supprimer toute référence à l'ancienneté pour l'attribution des prestations d'action sociale. Les autres dispositions restent inchangées.

**Article 3 : Fonds d'action sociale**

**Article 3.1 – Modification de l'article 47**

L'article 47 de la Convention collective de la Restauration rapide relatif aux bénéficiaires du régime de prévoyance complémentaire et de l'action sociale est modifié comme suit :

« *Article 47 – Bénéficiaires*

*Les bénéficiaires du régime de prévoyance complémentaire et de l'action sociale sont les salariés des entreprises ou établissements de la restauration rapide entrant dans le champ d'application du présent avenant, tel que défini à l'article 1er de la convention collective nationale de la restauration rapide, modifié par l'avenant n° 29 du 22 juin 2001 qui a élargi son champ à la restauration livrée. »*

### **Article 3.2 – Modification de l’article 57.1**

L'article 57.1 de la Convention collective de la Restauration rapide relatif au fonctionnement du fonds d'action sociale de la restauration rapide (FAS-RR) et prestations est modifié comme suit :

*« Les salariés des entreprises de la branche professionnelle bénéficient de prestations sociales, gérées paritairement, sous forme d'aides exceptionnelles pour les salariés confrontés à des situations difficiles ou par le versement d'aides à caractère social, destinées à améliorer leurs conditions de vie et de travail.*

*L'objectif que s'est fixé la profession de mettre à la disposition des salariés de la restauration rapide une action sociale cohérente et efficace implique la participation de l'ensemble des salariés et des entreprises de la branche professionnelle au financement du fonds d'action sociale. »*

### **Article 4 : Durée – date d’effet**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 5 : Dispositions finales**

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du Travail l’extension du présent avenant, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988.

Il est cependant expressément convenu qu’il sera applicable aux entreprises adhérentes et à leurs salariés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans préjudice de la procédure d’extension.

Le présent avenant fera l’objet des mesures de publicité et dépôt en vigueur.

Le présent avenant faisant partie intégrante de la Convention Collective Nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988, il peut être dénoncé ou modifié à condition d’observer les règles définies aux articles 2 et 4 de ladite convention collective et dans le respect des dispositions de l’article L. 2261-7 du Code du travail.

Fait à Paris, le 14 octobre 2025